

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 avril 2026

RELATIF À LA RESTITUTION DE BIENS CULTURELS PROVENANT D'ÉTATS QUI, DU FAIT D'UNE APPROPRIATION ILLICITE, EN ONT ÉTÉ PRIVÉS - (N° 2408)

Rejeté

N° AC54 (Rect)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Sebaihi, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires étrangères

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 40, insérer l'alinéa suivant :

« 4° *bis* D'un représentant de l'État, désigné par le ministre des affaires étrangères ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement complète la composition de la commission nationale des restitutions par un représentant du ministère de l'Europe et des affaires étrangères afin de mieux prendre en compte les enjeux diplomatiques et de coopération dans l'avis rendu sur la demande de restitution. Il supprime, en conséquence, la possibilité de désigner les autres membres que ceux mentionnés au 1° à 4° de l'article L. 430-1-2 parmi les membres du Haut conseil des musées de France.